

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23300466

Déposé
29-12-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0863803509

Nom(en entier) : **IGNACE FIORDALISO FILS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Droits de l'Homme(MLZ) 46
: 7140 Morlanwelz**Objet de l'acte :**DENOMINATION, DEMISSIONS, NOMINATIONS, SIEGE SOCIAL,
OBJET, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée général des actionnaires de "IGNACE FIORDALISO FILS" SRL, ayant son siège social à 7140 Morlanwelz, Rue des Droits de l'Homme 46, TVA BE BE0863.803.509, RPM Hainaut division Charleroi BE0863.803.509. dressé le 16/12/2022 par le notaire Nicolas Demolin, à Manage, (en cours d'enregistrement) que l'assemblée générale, a pris, à l'unanimité les résolutions suivantes

1. Mise en conformité avec le Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que :

- le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit huit mille soixante euros (€ 8.060,00) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible ;

- et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (€ 12.400,00) euros, a été convertie en un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de ladite loi et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres « apports non appelés ».

1. Changement de la dénomination

L'assemblée décide d'adopter, à compter de ce jour, la dénomination **Services et Conseils** en lieu et place de sa dénomination actuelle.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Objet social

1. Rapport préalable

Les actionnaires déclarant avoir reçu un exemplaire du rapport établi par l'organe d'administration en application de l'article 5:101 du Code des sociétés et des associations justifiant en détail la proposition de **modification de l'objet social**, le Président est dispensé d'en donner lecture. Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé pour faire partie intégrante du présent acte, après avoir été paraphé et signé « *ne varietur* » par les comparants et le notaire.

1. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour le remplacer par le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes prestations et toutes activités se rapportant à la participation directe ou indirecte, le conseil en stratégie et management de toutes sociétés, entreprises, associations ou gouvernements et plus particulièrement celles exerçant en matières de relations et d'affaires publiques, de la communication, de la représentation, de la mise en relation, de la défenses d'intérêts économiques et financiers et ou ayant un rapport direct ou indirect avec ces matières, le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, la gestion et l'administration de sociétés, liées ou avec laquelle il existe un lien de participation et toutes autres, l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès.

La société a pour objet l'assistance, le conseil et l'expertise dans le marketing et le développement de toute société, de son image et de sa notoriété sous toute forme que ce soit, notamment dans le contenu de ses publications, de son site internet, de sa présence sur les réseaux sociaux, de son logo et de ses campagnes promotionnels et/ou publicitaires.

La société a également pour objet toutes activités prestation de services à haute valeur ajoutée, l'organisation et la participation directes ou indirectes à l'organisation de colloques, séminaires, symposiums, journées d'étude, d'incentive, d'information, de formation et de congrès, tant en Belgique qu'à l'étranger en rapport avec les matières susmentionnées.

La société pourra faire appel à des agents économiques externes spécialisés dans les matières susmentionnées et établir des sièges administratifs et des succursales à l'étranger.

Elle peut fonctionner comme administrateur ou liquidateur de toutes autres sociétés et plus particulièrement celles exerçant dans les domaines susmentionnés ou ayant un rapport direct ou indirect avec celles-ci. Elle peut exercer tous mandats et toutes fonctions d'administration, d'administration journalière ou de direction générale au sein de toutes sociétés belges ou étrangères et plus particulièrement celles exerçant dans les domaines susmentionnés ou ayant un rapport direct ou indirect avec les matières susmentionnées; la réalisation de toutes opérations ou conseils en rapport avec la création d'entreprise, l'organisation, la gestion ou la direction générale d'entreprises, l'activité de conseil et la prestation de services dans le domaine stratégique, organisationnel et commercial, le conseil en mise en relation et au financement des entreprises, le conseil en matière d'ingénierie financière, la recherche de fonds propres et de financements connexes, l'assistance et le conseil en partenariat d'entreprise et en mise en relation de sociétés, le conseil en gestion de l'énergie, la gestion des ressources humaines, toutes sortes de services rendus aux entreprises et plus particulièrement celles exerçant dans les matières susmentionnées ou ayant un rapport direct ou indirect avec celles-ci

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec, toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés et plus particulièrement celles exerçant dans les domaines susmentionnés ou ayant un rapport direct ou indirect avec ceux-ci.

La société peut gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies au développement de celui-ci.

La société a également pour objet la gestion et la valorisation de son propre patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, l'achat de pleine propriété ou de droits réels destinés à la location, la viabilisation, le lotissement, la mise à disposition, la rénovation, la construction, le tout au sens le plus large de tout immeuble de toute nature que ce soit.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant à titre de résidence principale ou secondaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers en donnant ses biens, sans aucune exception, en hypothèque ou en gage.

La société peut réaliser toutes sortes de rapport, d'expertises, ... d'immeubles d'habitation, commerciaux et industriels.

La société peut exercer les activités de consultance dans tous les domaines, sans aucune exception.

Au cas où la réalisation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet social, son application et ses limites.»

1. Refonte des statuts

Compte tenu de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

1. 1 - Dénomination et forme

*La société adopte la forme d'une **société à responsabilité limitée**.*

*Elle est dénommée « **Services et Conseils** ».*

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SRL ».

1. 2 - Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

1. 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, toutes prestations et toutes activités se rapportant à la participation directe ou indirecte, le conseil en stratégie et management de toutes sociétés, entreprises, associations ou gouvernements et plus particulièrement celles exerçant en matières de relations et d'affaires publiques, , de la communication, de la représentation, de la mise en relation, de la défenses d'intérêts économiques et financiers et ou ayant un rapport direct ou indirect avec ces matières, le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, la gestion et l'administration de sociétés, liées ou avec laquelle il existe un lien de participation et toutes autres, l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès.

La société a pour objet l'assistance, le conseil et l'expertise dans le marketing et le développement de toute société, de son image et de sa notoriété sous toute forme que ce soit, notamment dans le contenu de ses publications, de son site internet, de sa présence sur les réseaux sociaux, de son logo et de ses campagnes promotionnels et/ou publicitaires.

La société a également pour objet toutes activités prestation de services à haute valeur ajoutée, l'organisation et la participation directes ou indirectes à l'organisation de colloques, séminaires, symposiums, journées d'étude, d'incentive, d'information, de formation et de congrès, tant en Belgique qu'à l'étranger en rapport avec les matières susmentionnées.

La société pourra faire appel à des agents économiques externes spécialisés dans les matières susmentionnées et établir des sièges administratifs et des succursales à l'étranger.

Elle peut fonctionner comme administrateur ou liquidateur de toutes autres sociétés et plus particulièrement celles exerçant dans les domaines susmentionnés ou ayant un rapport direct ou indirect avec celles-ci. Elle peut exercer tous mandats et toutes fonctions d'administration, d'

administration journalière ou de direction générale au sein de toutes sociétés belges ou étrangères et plus particulièrement celles exerçant dans les domaines susmentionnés ou ayant un rapport direct

ou indirect avec les matières susmentionnées; la réalisation de toutes opérations ou conseils en rapport avec la création d'entreprise, l'organisation, la gestion ou la direction générale d'entreprises, l'activité de conseil et la prestation de services dans le domaine stratégique, organisationnel et commercial, le conseil en mise en relation et au financement des entreprises, le conseil en matière d'ingénierie financière, la recherche de fonds propres et de financements connexes, l'assistance et le conseil en partenariat d'entreprise et en mise en relation de sociétés, le conseil en gestion de l'énergie, la gestion des ressources humaines, toutes sortes de services rendus aux entreprises et plus particulièrement celles exerçant dans les matières susmentionnées ou ayant un rapport direct ou indirect avec celles-ci

La société peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec, toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés et plus particulièrement celles exerçant dans les domaines susmentionnés ou ayant un rapport direct ou indirect avec ceux-ci.

La société peut gérer son propre patrimoine et s'intéresser par toutes voies au développement de celui-ci.

La société a également pour objet la gestion et la valorisation de son propre patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, l'achat de pleine propriété ou de droits réels destinés à la location, la viabilisation, le lotissement, la mise à disposition, la rénovation, la construction, le tout au sens le plus large de tout immeuble de toute nature que ce soit.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger son dirigeant à titre de résidence principale ou secondaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers en donnant ses biens, sans aucune exception, en hypothèque ou en gage.

La société peut réaliser toutes sortes de rapport, d'expertises, ... d'immeubles d'habitation, commerciaux et industriels.

La société peut exercer les activités de consultance dans tous les domaines, sans aucune exception. Au cas où la réalisation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet social, son application et ses limites.»

1. 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

1. 5 - Actions - Nombre, forme et attributs

En rémunération des apports, deux cents (200) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donne droit à une voix.

1. 6 - Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

1. 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires, sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par

courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

1. 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Ce registre est tenu au siège social, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce dernier peut toutefois décider de tenir ou de convertir ce registre sous forme électronique, moyennant le respect des règles fixées par la loi ou le Roi en la matière.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

1. 9 - Cession d'actions

a. Principe

Toutes les cessions d'actions, entre vifs et toutes les transmissions d'actions pour cause de mort, même à un autre actionnaire, au conjoint ou à un héritier en ligne directe d'un actionnaire, sont soumises au respect des règles ci-dessous à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers et ce indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du cessionnaire.

b. Cessions d'actions visées

Par cession d'actions au sens du présent article, il faut entendre dans la mesure permise par la réglementation en vigueur le jour de la cession, toutes aliénations, à titre particulier ou universel, entre vifs ou pour cause de mort généralement quelconques, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris notamment les cas de transmission d'actions, à la suite de dissolution d'une société actionnaire, d'apport en société, de fusion, de scission, et de vente sur saisie ou mise en gage.

c. Notification préalable

L'actionnaire qui veut - ou est tenu de - céder tout ou partie de ses actions notifie à l'organe d'administration le nombre d'actions concerné, ainsi que, hors le cas de vente forcée, le prix proposé, les autres conditions de la cession envisagée, l'identité et l'adresse du candidat cessionnaire, lequel devra contresigner cette notification. La notification qui ne serait pas contresignée par le candidat cessionnaire serait considérée comme nulle et non avenue.

Cette notification vaut offre irrévocable de vente par le candidat cédant, au prix fixé par l'organe d'administration conformément au point e.4. ci-après, au profit des autres actionnaires jusqu'à l'échéance de la procédure de préemption énoncée aux points suivants au cas où le candidat cessionnaire ne serait pas agréé en application du point d.

En cas de transmission à cause de mort, la notification visée ci-dessus est faite dans les deux mois de la prise de connaissance du décès par les héritiers ou les légataires ou tout autre attributaire des titres concernés.

d. Agrément de l'organe d'administration.

Toute cession d'actions est, en premier lieu, soumise à l'agrément de l'organe d'administration.

L'organe d'administration devra se réunir dans un délai d'un mois, à compter de la notification visée au point c. et se prononcer sur l'agrément du candidat cessionnaire.

L'agrément devra réunir l'unanimité des voix.

La décision de l'organe d'administration ne devra pas être motivée. L'organe d'administration notifiera sa décision dans la huitaine au candidat cédant.

e. Droit de préemption.

e.1

En cas de refus d'agrément du candidat cessionnaire par l'organe d'administration, les actionnaires disposent d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration notifie l'offre de cession à tous les actionnaires. Cette notification a lieu dans la huitaine de la décision de refus d'agrément par l'organe d'administration tel que prévu au point d. ci-dessus.

A compter de cette notification, les actionnaires disposent d'un délai d'un mois pour exercer un droit de préemption sur les actions offertes.

Les actionnaires désirant user de leur droit de préemption sont tenus, à peine de déchéance, de notifier, dans le délai d'un mois susvisé, l'exercice de leur droit à l'organe d'administration en précisant le nombre d'actions pour lesquelles ils sont disposés à exercer leur droit de préemption.

L'organe d'administration notifiera à son tour à tous les autres actionnaires que les actions dont la cession est envisagée et au candidat cédant, dans la huitaine de l'expiration du délai d'un mois, ces éléments ainsi que le nombre d'actions restant, le cas échéant, à céder.

Au cas où plusieurs actionnaires exerceraient leur droit de préemption pour un nombre d'actions excédant le nombre de titres offerts, ces actions seront réparties entre eux au prorata du nombre d'actions de la société dont ils sont déjà propriétaires, et dans l'hypothèse où une répartition proportionnelle ne serait pas possible, le solde sera attribué par voie de tirage au sort, tout ceci sauf accord contraire intervenu entre eux.

e.2. Exercice partiel du droit de préemption.

Au cas où toutes les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption n'auraient pas exercé celui-ci sur toutes les actions, dont la cession est proposée, les actionnaires ayant déjà exercé leur droit de préemption seraient tenus d'acquérir eux-mêmes les actions restantes et dont la cession est proposée, proportionnellement ainsi qu'il est indiqué ci-avant ou selon toute autre clé de répartition déterminée de commun accord entre eux. Le rachat des actions restantes pourra également être effectué par la société elle-même.

e.3. Non exercice du droit de préemption.

A défaut pour les actionnaires bénéficiant d'un droit de préemption d'avoir exercé celui-ci et pour autant que la société elle-même n'ait pas procédé au rachat des actions, le candidat cédant dispose d'un délai d'un mois pour céder les actions offertes au cessionnaire à un prix au moins égal au prix indiqué dans la première notification. A défaut d'avoir procédé à la cession des actions dans ce délai, le candidat cédant est, à nouveau, tenu de respecter les procédures d'agrément et de préemption visées au présent article.

e.4. Prix auquel est exercé le droit de préemption

Le droit de préemption est exercé au prix fixé par l'organe d'administration conformément à la méthode d'évaluation fixée dans une convention d'actionnaires et à défaut d'une telle convention, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise désigné à cette fin par l'organe d'administration dans les quinze jours. Le délai pris par l'expert-comptable / réviseur d'entreprise pour fixer le prix prolonge tous les délais repris d'un délai égal.

e.5. Délai de paiement.

Le prix de vente devra être payé endéans un délai de douze mois à compter de l'exercice du droit de préemption sur toutes les actions. Un intérêt annuel est dû par l'acquéreur des actions au taux légal sur le montant non libéré de sa dette.

e.6. Droit de suite.

Chacun des actionnaires s'engage de manière irrévocable à ne pas céder ses actions de la société à un tiers sans obtenir de celui-ci qu'il consente à l'acquisition des actions des autres actionnaires aux mêmes conditions. La décision de céder ou non leurs actions reste à la discrétion des autres actionnaires.

e.7. Ecrit constatant le transfert de propriété et l'adhésion à la convention d'actionnaires.

En cas de cession de tout ou partie de leurs titres à un tiers, dans le respect des dispositions des statuts et du règlement d'ordre intérieur de la société, le(s) cédant(s) s'engage(nt) à rédiger un écrit constatant le transfert de propriété et à y insérer une clause en vertu de laquelle le tiers acquéreur reconnaît avoir connaissance et adhérer pleinement à toute convention d'actionnaires qui existerait au jour de la cession. Le cas échéant, cet écrit restera annexé à la convention d'actionnaires.

e.8. Mise en gage des actions.

Tout actionnaire s'interdit de consentir sur les actions lui appartenant tous gages, nantissements, ou autres sûretés sans l'accord de l'organe d'administration donné à l'unanimité des voix.

e.9. Sanction.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions qui précèdent est inopposable tant à l'égard de la société concernée que des autres actionnaires et des tiers et ce indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi du cessionnaire. Par ailleurs, elle constitue une cause incontestable d'exclusion de l'actionnaire cédant.

En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent article, l'actionnaire ayant enfreint ces dispositions se verra astreint, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement de pénalités

correspondant à 50% la valeur des actions cédées, telle que cette valeur aura été fixée par l'organe d'administration conformément au point e.4.

Les autres actionnaires de la société se réservent le droit de faire état d'un dommage plus élevé et d'en réclamer réparation auprès de l'actionnaire qui a transgressé les dispositions de cette clause.

e.10. Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

e.11. En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Sauf convention contraire, le cédant d'une action non libérée auquel la libération est demandée par la société ou un tiers, peut exercer un recours pour ce qu'il a payé contre le cessionnaire auquel il a cédé ses actions et tout cessionnaire ultérieur.

1. 10 - Démission

La démission à charge du patrimoine social est exclue pour tout actionnaire.

1. 11 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat. A défaut d'indication, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat d'un administrateur nommé pour une durée déterminée court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

1. 12 - Pouvoirs de l'organe d'administration

a. S'il n'y a qu'un seul administrateur

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

b. S'il y a plusieurs administrateurs

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

1. 13 - Représentation de la société

a. S'il n'y a qu'un seul administrateur

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

b. S'il y a plusieurs administrateurs

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

1. 14 - Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur et/ou les prestations des actionnaires actifs est exercé à titre gratuit ou

rémunéré selon décision de l'assemblée générale. Toutefois, le mandat d'administrateur, de même que les prestations des actionnaires, pourront être rémunérés à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Si le mandat est rémunéré, il le sera, mensuellement, trimestriellement ou annuellement en nature et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule et de tout autre avantage en nature dont le coût est supporté en tout ou partie par la société. Le montant de l'avantage de toute nature et celui de l'intervention éventuelle des administrateurs ou des actionnaires actifs dans le coût de l'avantage de toute nature qui lui est octroyé pourra faire l'objet d'une inscription en leur compte courant actif/passif dans les comptes de la société.

La rémunération en nature pourra, sur décision de l'assemblée générale, être complétée d'une rémunération en espèces dont le montant sera déterminé et approuvé par l'assemblée générale. Il en sera de même en l'absence de toute rémunération en nature. Dans ce cas, l'approbation des comptes comprenant le montant de la rémunération en espèces par l'assemblée générale vaudra approbation de celle-ci.

Le mandat d'administrateur sera rémunéré exclusivement en contrepartie de prestations effectivement réalisées pour le compte de la société par les administrateurs dans le cadre du mandat qui leur aura été attribué ou par les actionnaires actifs

1. 15 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

1. 16 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

1. 17 - Assemblée générale - Tenue et convocation

1. Assemblée générale ordinaire

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jour ouvrable du mois de mai à dix-neuf heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

1. Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

1. Convocations

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

1. Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe

d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

1. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : envoi par courrier électronique à l'adresse de la société ou, à l'adresse électronique précisée sur la convocation d'un document scanné précisant son vote et signé par lui (éventuellement au moyen d'une signature électronique).

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées au point e. 1 du présent article pour l'assemblée générale des actionnaires.

1. 18 - Admission à l'assemblée générale – représentation

1. Admission

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci assiste à l'assemblée.

Pour participer à l'assemblée générale, une personne doit être munie des pièces justifiant à suffisance son identité.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres par tout moyen de contrôle d'identité généralement quelconque présentant des garanties suffisantes d'authenticité. Constituent notamment des moyens de contrôle d'identité présentant des garanties suffisantes d'authenticité : l'identification par lecture électronique d'une carte d'identité ou par application sécurisée telle que « ITSME »,

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Il est de la responsabilité de l'organe d'administration de constater ou non qu'un titulaire de titres participe à l'assemblée générale par un moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres du bureau de l'assemblée générale, l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

1. Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

1. 19 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

1. 20 - Délibérations

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus âgé ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

1. 21 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

1. 22 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

1. 23 - Répartition – réserves

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, en ce compris les distributions imputées sur le montant des apports réalisés à la société.

A cet égard, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

En tout état de cause, les distributions ne peuvent être réalisées que dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

1. 24 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

1. 25 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

1. 26 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

1. 27 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

1. 28 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

1. 29 - Communications et adresses électroniques

L'organe d'administration peut établir une adresse électronique de la société. La création de cette adresse électronique est alors communiquée aux actionnaires et aux titulaires de titres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire ou le titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société peut à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec elle.

De la même manière, les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent communiquer au début de leur mandat une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Toute communication à ces adresses électroniques est réputée être intervenue valablement.

La société, ses mandataires, les actionnaires ou les titulaires de titres peuvent utiliser ces adresses jusqu'à ce que, selon le cas, la société, un de ses mandataires, un actionnaire ou un titulaire de titres communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, les adresses électroniques peuvent être remplacées par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications

électroniques, avec les actionnaires ou les titulaires de titres ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, les commissaires pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

1. 30 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. Démission – Nomination

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel mentionné ci-après:

- Madame **CHAVEPEYER Annick Véronique**, née à La Hestre le 23 octobre 1962, domiciliée à 7170 Manage, Rue du Seigneur 34 bte 0014.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Est appelé à la fonction d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **CHAVEPEYER Eric Yves**, né à La Hestre le 19 avril 1958 domicilié à 7140 Morlanwelz, Rue des Droits de l'Homme 46.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire ultérieure.

1. Sièg

L'assemblée générale décide de déplacer le siège de la société et déclare que l'adresse du siège est désormais située à : 7100 La Louvière, Rue Evrard 2

1. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs

- Au(x) administrateur(s) aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ciavant.
- Au(x) administrateur(s) avec faculté de substitution, aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de tous autres registres et administrations.
- Au notaire soussigné, à l'effet de procéder à la coordination des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée ;

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrement)

Nicolas DEMOLIN, notaire.

Dépôt simultané: expédition du procès-verbal – statuts coordonnés - rapport